

GE_GERICHTE P/7948/2012 vom 18. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7948_2012

FR: GE_GERICHTE P/7948/2012 du 18 mai 2015

IT: GE_GERICHTE P/7948/2012 del 18 maggio 2015

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU; NE BIS IN IDEM; DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE; ASSASSINAT; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); COAUTEUR(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; DÉTENTION ILLICITE; HONORAIRES | CP.112; CP.22; CEDH.3; CPP.3; CEDH.6; Cst.10.3; CPP.263; Cst.7; Cst.29.2; Cst.30; Cst.8.1; CP.47; CP.49

Erwägungen

E. 4

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Si, pour des raisons formelles, seul un des coauteurs peut être jugé, le magistrat doit s'interroger sur la peine qu'il aurait prononcée s'il avait eu à juger les deux coauteurs en même temps. Dans un tel cas, il n'est pas lié par la décision rendue contre le coauteur. Toutefois, il devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison. Si le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'y a cependant pas de droit à une « égalité de traitement dans l'illégalité » (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194).

E. 4.2

Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.).

E. 5

En l'espèce, la faute de l'appelant est très grave. Il s'en est pris à l'intégrité physique d'autrui avec la plus grande lâcheté, sans aucune raison. Le caractère odieux de son comportement

et de celui de ses comparses a déjà été souligné. Par chance, l'infraction est restée au stade de la tentative. La victime garde toutefois des séquelles physiques visibles et durables. La situation personnelle précaire de l'appelant, qu'il doit à lui-même vu son mépris de la législation en vigueur en matière de droit des étrangers, n'explique en rien ses fréquentations et sa violence gratuite. Sa stabilité affective et ses futures responsabilités de père auraient dû l'inciter à d'autres comportements. La collaboration de l'appelant à la procédure a été mauvaise. Il ne s'est jamais manifesté au cours de l'enquête et, une fois arrêté, s'est retranché derrière des déclarations invraisemblables. Sa prise de conscience est nulle. Il n'éprouve aucune empathie pour la victime et use sans sourciller du terme "bagarre" pour évoquer ce qui était une mise à mort programmée. Il y a concours avec la violation de la LEtr, ce qui entraîne une aggravation de la peine. L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui est toutefois en principe neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1). La peine de six ans arrêtée par les premiers juges tient adéquatement compte de l'ensemble de ces éléments, de la faute de l'appelant et de ses circonstances personnelles. Individualisée, elle reste proportionnée à celle infligée aux coauteurs de la tentative d'assassinat commise au préjudice de B_____. Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé sur ce point.

E. 5.1

Au niveau conventionnel, l'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sur le plan constitutionnel, l'art. 7 Cst. prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. A teneur de l'art. 10 al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. La Constitution genevoise le prévoit aussi (art. 18 al. 2 Cst./GE) et précise que la dignité humaine est inviolable (art. 14 al. 1 Cst./GE). En matière de procédure pénale, l'art. 3 CPP pose également le principe du respect de la dignité, à l'instar de l'art. 7 Cst.

E. 5.2

Le prévenu qui estime avoir subi, dans le cadre de sa détention avant jugement, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH dispose d'un droit à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (ATF 139 IV 41 consid. 3.1 p. 43 ; 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88) pour en faire, cas échéant, constater l'existence. Si la compétence pour procéder à ce constat est généralement dévolue à l'autorité de contrôle de la détention (ATF 139 IV consid. 3.1), le principe de l'économie de la procédure, rappelé par le Tribunal fédéral dans diverses affaires où l'autorité de contrôle était saisie de conclusions constatatoires (arrêts du Tribunal fédéral 1B_56/2014 du 10 avril 2014 consid. 1.3, 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.2 et 2.3, 1B_351/2012 du 20 septembre 2012 consid. 2.3), conjugué au fait que de telles conclusions sont nécessairement subsidiaires à celles condamnatoires ou formatrices (arrêt du Tribunal fédéral 1B_129/2013 précité), permettent au juge du fond d'opérer un tel constat, pour autant que ce magistrat, qui sera appelé à statuer sur d'éventuelles conséquences d'une telle violation (ATF 140 I 125 consid. 2.1 p. 128), soit déjà saisi du litige ou en passe de l'être. 5.3.1. Dans différents arrêts datés du 26 février 2014, le Tribunal fédéral a posé le principe de la limite au-delà laquelle il fallait admettre que les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon étaient indignes, et partant qu'elles ouvraient le droit à réparation. Selon le Tribunal fédéral, " l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3,83 m² - restreinte encore par le mobilier - peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de

détention (...). Il faut dès lors considérer la période pendant laquelle le recourant a été détenu dans les conditions incriminées. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs (délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté; cf. art. 227 al. 7 CPP) apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées. (...) Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention " (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 139). Pour le Tribunal fédéral et par rapport au cas qui lui était soumis, " l'effet cumulé de l'espace individuel inférieur à 3,83 m², le nombre de 157 jours consécutifs passés dans ces conditions de détention difficiles et surtout le confinement en cellule 23h sur 24h ont rendu la détention subie pendant cette période comme étant incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute mesure de privation de liberté. Un tel mode de détention a ainsi procuré au recourant, sur la durée, une détresse ou une épreuve qui dépasse le minimum de gravité requis, ce qui s'apparente alors à un traitement dégradant. Ces conditions de détention ne satisfont ainsi pas aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée " (ibidem). Dans un autre arrêt du même jour, le Tribunal fédéral a abouti à une conclusion identique pour un détenu qui avait passé 89 jours consécutifs dans les mêmes conditions de détention dans une cellule dont la surface à disposition était également de 3,83 m² (arrêt 1B_335/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3). 5.3.2. Le Tribunal fédéral n'a pas précisé si le standard de 4 m² recommandé par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son commentaire relatif à la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, dont s'inspirent les autorités suisses, se comprend comme une surface brute, soit y compris les installations sanitaires et les meubles, ou nette, soit déduction faite de ces installations et meubles. Il a cependant relevé qu'en " cas de surpopulation carcérale telle que la connaît la prison de Champ-Dollon, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus – chacun disposant d'un espace individuel de 4 m² restreint du mobilier – est une condition difficile, mais non constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH " (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 139). 5.3.3. De manière générale, pour enfreindre l'art. 3 CEDH, les conditions matérielles de détention doivent atteindre un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté. L'Etat doit s'assurer que les modalités de détention ne soumettent pas la personne détenue à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate. Un simple inconfort ne suffit toutefois pas à conclure à une violation de l'art. 3 CEDH (ATF 140 I 246 consid. 2.4.1 p. 249 ; 140 I 125 consid. 3.5 p. 135 s).

E. 5.4

Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250 ; 138 IV 81 consid. 2.4 p. 85). Ce n'est qu'à l'issue de la procédure qu'il y aura lieu de tirer les conséquences d'une telle constatation (cf. les art. 429 ss CPP). Il appartient à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation ou, cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250 ; 140 I 125 consid. 2.1 p. 128 ; 139 IV 41 consid. 3.4 p. 45 ; arrêt du

Tribunal fédéral 1B_384/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1). Au vu de la gravité inhérente à toute violation de l'art. 3 CEDH, un simple constat de violation par le juge du fond n'est en principe pas suffisant (ATF 140 I 246 consid. 2.5. p. 251). 5.5.1. En l'espèce, la régularité des conditions de détention de l'appelant a déjà été examinée dans l'ordonnance du TMC pour la période du 18 janvier 2013 au 6 octobre 2014, dont la CPR a confirmé la teneur. L'appelant argue que la CPR aurait dû apprécier différemment l'irrégularité de sa détention, soit sans tenir compte d'interruptions dans son séjour dans une cellule à six détenus. La voie du recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral lui était ouverte pour faire valoir son grief, la CPAR n'étant pas compétente pour contrôler le bien-fondé des décisions de la CPR. Dans le prolongement de son argument, l'appelant estime que la CPAR doit considérer que l'ensemble de sa détention, soit du 18 janvier 2013 à mars 2015, s'est déroulée dans des conditions contraires à l'art. 3 CEDH. A nouveau, la CPAR ne saurait réapprécier ce qui l'a déjà été par une instance dont elle n'est pas habilitée à revoir les décisions. Seules les périodes non encore examinées, soit du 7 octobre 2014 au 19 mars 2015, relèvent dès lors de sa compétence. Alors que le prononcé du jugement du Tribunal correctionnel était imminent, ouvrant la voie de l'appel, l'appelant a saisi la CPR d'un recours contre l'ordonnance du TMC du 6 octobre 2014, renonçant par là-même à solliciter du juge du fond qu'il déduise les conséquences du constat d'illicéité retenu. L'arrêt de la CPR du 10 mars 2015, du reste non définitif au moment du prononcé du présent arrêt, n'a par ailleurs pas été porté à la connaissance de la CPAR par le conseil de l'appelant et aucune conclusion tendant à ce que la juridiction d'appel se prononce sur une éventuelle réparation autre que le constat d'illicéité n'a été prise. Au vu de ce qui précède, la CPAR n'a pas au moment du prononcé de son arrêt à se déterminer sur les conséquences des violations constatées dans l'ordonnance du TMC du 6 octobre 2014. 5.5.2. A teneur des rapports fournis, l'appelant a continué à séjourner dans une cellule de type C3 occupée par six détenus du 7 octobre 2014 au 8 décembre 2014, ajoutant 62 jours aux 329 jours déjà passés dans ce type de cellule avec cinq codétenus. Selon les indications dont dispose la CPAR, à l'évidence différentes de celles connues du TMC et de la CPR au moment de leurs décisions, l'espace individuel net à disposition, soit une fois les sanitaires déduits, des détenus séjournant à six dans une cellule de type C3 est de 3,99 m². Un tel espace demeure très proche du standard de 4 m² préconisé dans la jurisprudence et ne saurait être considéré comme contraire à la dignité humaine, étant encore précisé que le Tribunal fédéral estime qu'un espace de 4 m² demeure acceptable même avec le mobilier inclus. A considérer qu'il faille retenir que l'appelant disposait de 3,83 m² dans cette cellule de type C3 comme indiqué dans l'arrêt de la CPR du 10 mars 2015, ses conditions de détention pour la période qui occupe la CPAR n'en deviendraient pas pour autant illicites. En effet, l'appelant n'était pas confiné 23h/24h dans sa cellule, puisqu'il travaillait comme nettoyeur de tables à l'époque visée – emploi qu'il aurait pu occuper plus tôt s'il n'avait pas attendu presque une année pour formuler sa demande. Il bénéficiait également de deux visites de sa famille par semaine, soit plus que le minimum garanti, ainsi que de la promenade d'une heure applicable à tous les détenus excepté en cas de placement en cellule forte. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, les conditions de détention de l'appelant ne s'apparentaient pas à un traitement dégradant ou humiliant. La suite du séjour de l'appelant a pleinement respecté les exigences légales, soit sous l'angle de l'espace à disposition, soit du point de vue des périodes considérées. Les autres conditions de détention de l'appelant, en termes d'hygiène, d'aération ou d'accès à l'eau ont déjà été examinées par la CPR (consid. 2.8 de l'arrêt du 10 mars 2015), qui les a jugées convenables, en se fondant sur les résultats du

rapport de la Commission nationale de la prévention de la torture du 12 février 2013. De même, l'accès aux soins de l'appelant et l'impact de la détention sur sa santé ont déjà été analysés (consid. 2.9 de l'arrêt de la CPR du 10 mars 2015). Aucune violation n'a été constatée. Il suffit ici de souligner que l'épais dossier médical versé à la procédure à l'audience d'appel démontre a contrario le sérieux du suivi médical de l'appelant, ce qui est notamment relevé dans un des certificats médicaux, daté du 5 janvier 2015, tant pour ses troubles physiques que psychiques. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'appelant n'a pas été détenu dans des conditions contraires à la dignité humaine depuis le 6 octobre 2014.

E. 6

6.1. Selon l'art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 (LOPP ; F 1 50), le Conseil d'Etat fixe, par règlement, le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées. Sur cette base, il a édicté le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP ; RS F 1 50.04), qui prévoit d'une manière générale que les détenus doivent observer les dispositions de ce règlement, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire, les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). En tout temps, la direction peut ordonner des fouilles corporelles et une inspection des locaux (art. 46 RRIP).

E. 6.2

En tant que les fouilles relèvent de l'organisation interne de l'établissement de détention et de l'application du RRIP, le détenu peut demander à ce qu'une décision formelle de la direction de la prison soit prise (cf. art. 4A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; E 5 10), laquelle peut être contestée devant la juridiction administrative compétente.

E. 6.3

Comme le conseil de l'appelant semble déjà le savoir vu les procédures engagées par devant la Chambre administrative de la Cour de justice, la question de la légalité des fouilles subies par son mandant ne relève pas de la compétence de la CPAR. A supposer qu'il fût recevable, son grief relatif au caractère dégradant des fouilles à subies serait infondé. Les fouilles systématiques avant et après chaque visite à la prison de Champ-Dollon trouvent en effet leur justification dans les impératifs objectifs de sécurité liés aux infrastructures à disposition (parloir ouvert). Elles sont, de manière générale, conformes aux exigences découlant de la jurisprudence de la CourEDH en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2014 du 7 avril 2015 destiné à la publication, consid. 6.5). Dans la mesure où les fouilles contestées par l'appelant ne révèlent rien de particulier, il n'y a pas lieu de s'écarter de ce constat en l'espèce.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 263 al. 1 let. b CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités. L'art. 268 al. 1 CPP précise que le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a), ainsi que les peines pécuniaires et les amendes (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition ajoute que lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille. Quant à l'alinéa

3, il dispose que les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) sont exclues du séquestre. Le séquestre en couverture des frais peut porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction. Pour ce type de saisie, comme pour toutes les mesures de contrainte, le principe de la proportionnalité doit être respecté (arrêts du Tribunal fédéral 1B_136/2014 du 14 mai 2014 consid. 2.1 et 1B_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3.1). 7.1.2. Aux termes de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure et avec des valeurs séquestrées.

E. 7.2

En l'espèce, la CPAR doute de l'origine licite des CHF 1'290.- retrouvés sur l'appelant au moment de son arrestation, celui-ci n'ayant pas d'emploi et les explications données au sujet de cet argent, que cela soit par l'appelant ou par sa compagne, du reste dans des versions qui ne concordent pas et ont évolué au cours de la procédure, n'emportant aucunement conviction au vu notamment des moyens financiers restreints de AB_____ et de l'absence de bulletins de versement retrouvés sur l'appelant. L'origine douteuse de ces fonds permet d'exclure qu'il s'agisse de valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 LP, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont ordonné la compensation des frais de la procédure avec le montant séquestré. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

E. 8

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]).

E. 9

9.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, soit en l'espèce le 14 novembre 2014. 9.1.2. L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 125.- pour un collaborateur, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Jusqu'à présent, la CPAR s'est inspirée des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais", ainsi que du modèle "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle", émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de

30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 9.2

. Ne sont pas considérées comme nécessaires dans l'état de frais présenté par M e X_____ les activités suivantes : - trois des entretiens d'1h30 à la prison de Champ-Dollon sur les quatre entretiens du mois de mars 2015, étant précisé que l'entretien en présence de l'IGS ne relève pas de la présente procédure, que celui agendé après l'audience d'appel dépasse le cadre de la procédure d'appel dont l'échéance correspond à la date de l'arrêt de la CPAR et qu'une visite par mois est en principe admise, - 3h10 consacrées à la réception et analyse de l'arrêt sur demande de mise en liberté, des arrêts du Tribunal fédéral concernant d'autres parties et de l'arrêt de la CPR du 10 mars 2015, ces activités ne relevant pas directement de la présente cause et/ou étant comprises dans le forfait courriers et téléphones, - 1h10 consacrée à l'analyse du dossier carcéral complet, M e X_____ en ayant déjà une connaissance approfondie vu les procédures engagées, - huit heures sur les 12 heures dédiées à l'analyse du dossier médical complet et la confection du chargé de pièces complémentaire relatif à ce dossier et cinq heures sur les dix heures de préparation à l'audience d'appel, le temps annoncé paraissant excessif vu l'expérience et la connaissance du dossier par M e X_____, - les deux heures d'audition par l'IGS, celles-ci ne relevant pas de la présente procédure. L'activité exercée par M e X_____ est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, son état de frais sera admis, après les déductions qui précèdent et une fois le temps d'audience d'appel ajusté (4h45), à concurrence de 22h15 d'activité à CHF 200.-. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 5'286.60, forfait courriers et téléphones de 10% [CHF 445.-] attendu que l'ampleur de l'affaire a dû exiger plus de trente heures d'activité en première instance, et TVA [CHF 391.60] inclus. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.